

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2022

2022_124

DELEGATION AU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE DE LA
COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES EN MATIERE D'IMMOBILIER
D'ENTREPRISE

L'an deux mille vingt et deux, le quatorze novembre à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 7 novembre 2022.

Nombre de conseillers		AUBRUN Lynda, BACHELLERIE Pierre, BAMBAGINI Martine, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, BOYER Éliane, BREGEAUD Laurent, COINDEAU Yvette, COMBECAU Pascal, COURTILOUX Vincent, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, de LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, DRIEUX Sophie, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLOUX Virginie, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, GENTY Guillaume, GUIBERT Philippe, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAURENT-DUSSY Claudine, LAVERGNE Viviane, LONDEIX Colette, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Bernard, MARTIN Francis, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROUET Jean-Louis, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno, SINGEOT Anne-Marie.
En exercice	62	
Titulaires Présents	52	
Suppléants Présents	3	
Pouvoirs titulaires	5	
Votants	60	

PRÉSENT Suppléant : Corinne AUGRIT, Marie-Thérèse NOEL, André HERAULT.

POUVOIRS hors suppléant :

- Claudine GORIN qui donne pouvoir à Bruno SCHIRA
- Olivier GUILLOT qui donne pouvoir à Jean-Marie ESCLAMADON
- Michel LAVERGNE qui donne pouvoir à Viviane LAVERGNE
- Jean-Marie ROCH qui donne pouvoir à Claude PEYRONET
- Pierrette THEVENOT qui donne pouvoir à Pierre-Charles MOREAU

Excusés : Pascal BREGEON, Alice MAURY

Assistaient également à la séance des délégués suppléants.

Monsieur Guillaume GENTY est élu secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Paul BARRIERE, vice-président en charge du développement économique, s'exprime en ces termes :

La loi NOTRe du 7 août 2015 a désigné les communautés de communes seules compétentes en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise. Cependant, l'article L1511-3 du CGCT donne la possibilité aux EPCI à fiscalité propre de déléguer au Département leur compétence d'octroi de tout ou partie des aides par voie de convention passée avec celui-ci.

Par délibération du 10 juillet 2017, la communauté de communes a autorisé le Département de la Haute-Vienne à exercer pour son compte la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise.

En tant qu'autorité délégataire, le Département s'est engagé à :

- faciliter le montage des dossiers des entreprises en lien avec l'ATEC ;
- assurer la gestion administrative et financière des dossiers sur la base des pièces transmises par la Communauté de communes jusqu'à achèvement complet des opérations ;
- s'assurer de la validité du montage financier retenu au regard du droit national et communautaire régissant les aides aux entreprises ;
- rédiger les conventions relatives aux opérations objets d'une aide à l'immobilier ;
- appeler dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée ou d'une SEM, la contribution de l'EPCI selon les modalités prévues dans les conventions particulières ;
- procéder au versement des aides prévues, selon les modalités définies dans les conventions ;
- informer régulièrement l'EPCI délégant de l'avancement des opérations ;
- remettre tous les ans à l'autorité délégante, avant le 31 décembre, un état des sommes engagées auprès des bénéficiaires.

De son côté, la Communauté de communes a pour mission de :

a) investissements conduits sous maîtrise d'ouvrage de l'EPCI :

- s'engager à faire appel à l'Agence Technique Départementale (ATEC) qui lui assure une prestation d'assistance au montage des dossiers à caractère économique et une mission de conduite d'opération ;
- solliciter les autres financeurs publics susceptibles d'intervenir sur ce type d'opération et portera à la connaissance du Département les aides obtenues ;
- transmettre au Département le dossier de demande de subvention élaboré par l'ATEC préalablement à l'établissement de la convention spécifique de délégation de la compétence d'octroi de l'aide ;
- solliciter le versement de la participation du Département conformément aux modalités précisées dans les conventions particulières ;

b) investissement conduit sous maîtrise d'ouvrage d'une SEM, d'une entreprise, d'une SCI ou d'une société de crédit-bail immobilier, ...)

- collecter l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier (études, autorisations diverses, descriptif et chiffrage des postes de dépenses, plan de financement prévisionnel, les engagements de l'entreprise, ...) en lien avec les services du Département et l'agence technique départementale (ATEC) ;
- transmettre pour instruction, le dossier complet au Département, ainsi que la délibération du Conseil communautaire fixant le montant de l'aide qu'elle souhaite accorder pour accompagner le projet correspondant.

- verser au Département sa contribution au financement des aides publiques selon les modalités qui seront précisées dans la convention particulière.

Suite à la publication le 30 juin 2022 du décret N°2022-968 relatif aux zones d'aides à finalité régionale, le Département et les EPCI compétents doivent procéder à l'ajustement de leur règlement-cadre (cf. règlement-cadre et conventions-cadres en annexe).

Celui-ci concerne :

- les aides aux entreprises artisanales et industrielles,
- les aides aux derniers commerces indispensables à la population,
- le règlement exceptionnel à destination des hébergements touristiques et restaurants dans le cadre de la crise sanitaire du 25 juin 2020 au 30 juin 2021.

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe) et notamment son article 3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-3 et L4251-17 ;

Vu les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) ;

Vu le règlement UE n°2015/1588 sur l'application des articles 107 et 108 à certaines aides d'État horizontales,

Vu le règlement UE n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur ;

Vu le règlement UE n°2020/972 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2023 le règlement UE n°1407/2013 relatif aux aides de minimis ;

Vu la communication de la Commission C (2021) 2594 du 19 avril 2021 relative aux lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2022-2027, la décision de la commission C (2022) 288 du 21 janvier 2022 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 et la décision C (2022) 3093 final relative à la modification de cette carte ;

Vu le régime d'aides exempté n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023 ;

Vu le décret n°2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aides à finalité régionale (AFR) et aux zones d'aide à l'investissement des PME et ME pour la période 2022-2027 ainsi que la carte de zonage transmise par l'État ;

Vu le budget de la communauté de communes ;

Considérant le projet de règlement-cadre et de conventions-cadres joints en annexe ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les projets de règlement-cadre et de conventions-cadres relatifs à la délégation au Département de la Haute-Vienne de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprise.

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Publié le **23 NOV. 2022**

ID : 087-200071942-20221114-2022_124-DE

Article 2 : D'autoriser le Président à signer le règlement-cadre et les conventions afférentes.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 60

Adoptée à l'unanimité

Le Président,

Signé électroniquement par : Le
Président

Date de signature : 23/11/2022

Qualité : **Jean-François PERRIN**
Président

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**CONVENTION CADRE DE DELEGATION DE LA COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES
EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISES ARTISANALES ET COMMERCIALES
DEVELOPPANT SUR UNE COMMUNE RURALE LA DERNIERE ACTIVITE
INDISPENSABLE A LA POPULATION**

Entre

Le **Conseil départemental de la Haute-Vienne**, 11, rue François Chénieux
87031 LIMOGES CEDEX 1, représenté par Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, Président du
Conseil départemental ;

ci-après nommé « **l'autorité délégataire** », d'une part,

Et

La **Communauté de communes XXX**

représentée par XXX ;

ci-après nommée « **l'autorité délégante** », d'autre part,

Préambule

Considérant que suite à l'adoption de la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République), les Communes et leurs groupements sont désormais seuls compétents pour définir un régime d'aides et octroyer des subventions aux entreprises, en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise (article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales) ;

Considérant que la loi donne la possibilité aux Communautés de communes de déléguer au Département leur compétence d'octroi, de tout ou partie des aides mentionnées à l'article L.1511-3 du CGCT, par voie de convention passée avec celui-ci ;

Considérant la volonté conjointe de la Communauté de communes XXX et du Département de la Haute-Vienne quant à la délégation de la compétence d'octroi, de tout ou partie des aides en matière d'immobilier des entreprises artisanales et commerciales offrant sur les communes rurales de son territoire, un service de proximité indispensable à la population ;

Considérant la délibération du Conseil départemental en date du 20 octobre 2022 approuvant les orientations pouvant donner lieu à un partenariat avec les Etablissements publics de coopération intercommunale en matière d'aide à l'investissement immobilier des

entreprises, notamment artisanales et commerciales offrant sur les communes rurales, un service de proximité indispensable à la population ;

Considérant la délibération du Conseil communautaire de XXX en date du XXX déléguant au Département de la Haute-Vienne la compétence d'octroi, de tout ou partie des aides en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises, notamment artisanales et commerciales offrant sur les communes rurales de son territoire, un service de proximité indispensable à la population ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la délégation par la Communauté de communes XXX, au profit du Département de la Haute-Vienne de la compétence d'octroi, de tout ou partie des aides à l'immobilier des entreprises artisanales et commerciales offrant, sur les communes rurales de son territoire, un service de proximité indispensable à la population.

ARTICLE 2 : COMPETENCE DELEGUEE

La Communauté de communes, autorité délégante, délègue au Département, autorité délégataire, la compétence d'octroi, de tout ou partie des aides à l'immobilier des entreprises artisanales et commerciales dans les conditions définies aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'aide sont les entreprises maîtres d'ouvrage de l'investissement, immatriculées au registre du commerce et des sociétés et/ou au répertoire des métiers, en situation économique et financière saine, à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

ARTICLE 4 : ACTIVITES ELIGIBLES

Les activités artisanales et commerciales éligibles à l'aide devront être situées sur une commune rurale telle que définie par l'article D3334-8-1 du Code général des collectivités territoriales.

Sont éligibles les activités suivantes, sous réserve que l'activité soit la dernière de cette nature à être exercée sur la commune :

- boulangerie-pâtisserie ;
- boucherie-charcuterie ;
- bar-restaurant-tabac-presse ;
- magasin de détail alimentaire d'une surface de vente inférieure à 300 m² ;
- entretien et réparation de matériel agricole et de petite motoculture si cette activité contribue pour 50 % au moins à la formation du chiffre d'affaires hors taxes ;
- coiffure et soins de beauté.

Pourraient être ajoutées, selon leur intérêt pour la population, d'autres activités artisanales ou commerciales à apprécier au cas par cas.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Entrent dans les dépenses éligibles :

- les travaux de construction, d'extension, de réhabilitation ou de restructuration des bâtiments d'activité de l'entreprise ainsi que les travaux de VRD ;
- les frais de maîtrise d'œuvre, de bureau de contrôle et de coordination SPS,... ;
- l'acquisition de terrains et de bâtiments si elle est concomitante à l'opération.

ARTICLE 6 : ASSIETTE DES BASES SUBVENTIONNABLES

Les seuils des dépenses éligibles hors taxes à prendre en compte pour le calcul de l'aide sont les suivants :

- montant minimal : 15 000 €
- montant maximal : 200 000 €.

ARTICLE 7 : MODALITES DE FINANCEMENT

L'aide prend la forme d'une subvention relevant du règlement *de minimis* général n° 1407-2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013.

Le Département intervient en complément du financement de la Communauté de communes, le taux cumulé maximum d'intervention étant fixé à 20 % des dépenses hors taxes éligibles.

Le Département module sa participation en fonction du potentiel fiscal corrigé moyen par habitant de l'EPCI tel que précisé dans le tableau ci-dessous (valeur N-1, N étant l'année d'attribution de l'aide).

Le tableau ci-dessous fixe les modalités d'intervention de la Communauté de communes et du Département :

PFC / Habitant de l'EPCI		< 486 €	≥ 486 € et < 796 €	≥ 796 €
Aide maximum (EPCI + Département)		40 000 €	40 000 €	40 000 €
Part prise en charge par l'EPCI	Taux	60%	70%	80%
	Montant	24 000 €	28 000 €	32 000 €
Part prise en charge par le Département	Taux	40%	30%	20%
	Montant	16 000 €	12 000 €	8 000 €

ARTICLE 8 : PROCEDURES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les subventions sont attribuées par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental.

Elles donnent lieu à signature d'une convention particulière entre le Département, la Communauté de communes et l'entreprise fixant les modalités de versement des subventions.

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXERCICE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

9.1 Moyens mis en œuvre

Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

Afin de mener l'instruction, il peut s'appuyer sur les compétences de l'Agence technique départementale (ATEC).

9.2 Engagements de la Communauté de communes

En tant qu'autorité délégante, la Communauté de communes :

- collecte l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier (note de présentation de l'entreprise, attestation constatant la régularité de la situation de cette dernière au regard de ses obligations fiscales et sociales, compte de résultats et bilan des trois derniers exercices accompagnés d'un plan de financement prévisionnel, étude de faisabilité économique, descriptif et chiffrage des postes de dépenses, plan de travaux,...) ;
- accuse réception et transmet le dossier complet au Département pour instruction de la demande ;
- délibère et fixe le montant de l'aide attribuée au projet ;
- s'engage à verser au Département la part de subvention lui revenant dans les conditions fixées dans la convention particulière.

9.3 Engagements du Département

En tant qu'autorité délégataire, le Département :

- facilite le montage des dossiers des entreprises ;
- assure l'instruction des demandes pour le compte de la Communauté de communes ;
- assure la gestion administrative et financière des dossiers sur la base des pièces transmises par la Communauté de communes jusqu'à achèvement complet des opérations ;
- vérifie la validité du montage financier retenu au regard du droit national et communautaire régissant les aides aux entreprises ;
- rédige les conventions spécifiques relatives à l'opération ;
- soumet le projet à l'avis de la Commission permanente du Conseil départemental après délibération du Conseil communautaire de l'EPCI ;
- procède au versement des aides prévues, selon les modalités définies dans les conventions particulières ;
- informe régulièrement l'EPCI délégant de l'avancement des opérations ;

- remet tous les ans à l'autorité délégante un état des sommes engagées auprès des bénéficiaires.

ARTICLE 10 : CONTROLE DE LA DELEGATION

L'autorité délégataire s'engage à fournir à l'autorité délégante, l'ensemble des informations et documents lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente délégation de compétence.

ARTICLE 11 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire.

Elle sera établie pour une durée de validité de trois ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

ARTICLE 12 : RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

ARTICLE 13 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les litiges issus de l'application de la présente convention, que les parties n'auraient pas pu résoudre par voie amiable y compris transactionnelle, seront soumis au Tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux,

A LIMOGES, le

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne,

Jean-Claude LEBLOIS

Le Président / La Présidente de la Communauté
de communes
XXX,

XXX

SSOS VON 8 S

ramet tous les ans à l'automne délégué au état des années précédentes

ARTICLE 10 : CONTRÔLE DE LA DÉLEGATION

REGLEMENT CADRE DEPARTEMENTAL EN MATIERE DE DELEGATION DE LA COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Préambule

La loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) n° 2015-991, du 7 août 2015, redéfinit les compétences des collectivités territoriales.

Cette loi vient modifier les dispositions de l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que, en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise, les communes et leurs groupements sont désormais seuls compétents pour définir un régime d'aides et octroyer des subventions aux entreprises.

Par ailleurs, l'alinéa 4 de l'article susmentionné donne la possibilité aux Communes ou aux Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, de déléguer aux départements, par voie de convention, leur compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées à l'article L.1511-3 du CGCT.

Dès lors, fort de son expérience dans le soutien à l'immobilier d'entreprise, le Département de la Haute-Vienne propose aux EPCI qui le souhaitent d'exercer pour leur compte la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise.

Aussi, le présent règlement est-il destiné à servir de base à l'établissement de conventions avec les EPCI désireux de lui déléguer la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise.

Pour ce faire, il fixe les conditions et les modalités d'une intervention du Département sur ces questions.

Les opérations non identifiées dans le présent règlement restent de la seule compétence des EPCI.

ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE

Les aides à l'immobilier d'entreprise définies dans le présent règlement s'inscrivent dans le cadre des bases juridiques suivantes :

- le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), notamment ses articles 107 à 109 ;
- le règlement (UE) 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales ;
- le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- le règlement UE 2020/972 du 2 juillet 2020 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2023 le règlement UE du 18 décembre 2013 n° 1407-2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* ;
- la communication de la Commission C (2021) 2594 final du 19 avril 2021 relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2022-2027, la décision de la Commission C (2022) 288 final du 21 janvier 2022

relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 et la décision C (2022) 3093 final du 16 mai 2022 relative à la modification de cette carte ;

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-8, R. 1511-4 à 1511-4-3, R. 1511-5, R. 1511-10, R. 1511-13, R. 1511-14 et R. 1511-16 ;
- l'instruction du Gouvernement du 22 décembre 2015 (NOR INTB1531125J) relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;
- les délibérations de l'Assemblée départementale en date des 10 février 2017 et 20 octobre 2022.

Ce dispositif est pris en application :

- du régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;
- du régime cadre exempté n°SA.58979, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement définit le cadre général d'exercice de la délégation de compétence pouvant être confiée au Département de la Haute-Vienne en matière d'octroi d'aides aux investissements immobiliers des entreprises.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

3.1 Typologie des aides dont l'octroi peut être délégué

Seules sont concernées les aides portant sur des investissements en immobilier d'entreprise de production industrielle ou artisanale, de construction et génie civil ou le cas échéant des activités tertiaires ayant des incidences notables en termes d'emplois.

3.2 Bénéficiaires

Conformément à l'article L-1511-3 du CGCT, les bénéficiaires des aides sont les entreprises au sens du droit de l'Union européenne.

En pratique, les aides peuvent être versées à :

➤ **un maître d'ouvrage public :**

- un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;
- une société d'économie mixte (SEM).

➤ **un maître d'ouvrage privé :**

- une entreprise quelle que soit sa forme juridique ;
- une société civile immobilière (SCI) majoritairement contrôlée par l'entreprise occupante ou appelée à occuper les locaux ;
- une société de crédit-bail immobilier mandatée pour construire ou aménager des locaux professionnels pour le compte d'une entreprise identifiée.

Dans le cas où les aides sont versées à un maître d'ouvrage tiers et non directement à l'entreprise, le premier s'engage à en faire bénéficier intégralement la seconde.

ARTICLE 4 : PERIMETRE TERRITORIAL D'APPLICATION

La délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise peut être envisagée avec tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Haute-Vienne, exceptée la Communauté urbaine Limoges Métropole.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

5.1 Activités éligibles

Les activités éligibles concernent l'ensemble des activités de production industrielles ou artisanales relevant des codes NAF 10 à 33 ainsi que les activités de construction, génie civil et travaux de construction spécialisés (NAF 41, 42 et 43) et enfin certaines activités tertiaires, de logistique et de services aux entreprises en fonction de leur impact en termes d'emplois.

Pourront être intégrés des investissements en immobilier d'entreprise portant sur des projets exceptionnels et à fortes incidences sociales.

Sont exclues les entreprises du secteur agricole, du négoce de détail et de gros.

5.2 Conditions liées à l'entreprise

L'entreprise demandeuse d'une aide à l'immobilier ou pour laquelle l'investissement est réalisé par l'EPCI doit remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

- elle s'engage à exercer son activité sur le territoire de l'EPCI déléguant la compétence d'octroi de cette aide conformément à l'article L 1511-14 ;
- elle est à jour de ses obligations sociales et fiscales ;
- elle justifie d'une situation financière saine ;
- elle présente un plan d'activité prévisionnelle à 3 ans attestant de la pertinence de l'investissement immobilier prévu ;

- elle remplit selon sa catégorie (petite, moyenne, grande entreprise), les conditions minimales requises à l'article 7.2 en termes de création d'emploi, calculées par rapport à la moyenne des douze mois précédents.

5.3 Conditions liées à la nature des dépenses éligibles

Entrent dans les dépenses éligibles :

- l'acquisition, la réhabilitation, l'extension de locaux existants ;
- la construction de locaux d'activité, y compris l'achat du terrain ;
- les travaux de VRD, les frais de maîtrise d'œuvre et d'AMO, de bureau de contrôle et de coordination SPS ...

5.4 Conditions tenant au cofinancement des aides publiques autorisées

La participation financière du Département s'effectuera conjointement avec celle de l'EPCI concerné conformément à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 6 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides financières sont attribuées par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental au vu de la convention particulière se rapportant aux opérations faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'octroi des aides.

Les aides sont accordées dans la limite de l'enveloppe budgétaire ouverte annuellement.

ARTICLE 7 : MODALITES DE FINANCEMENT

7.1 : Règles d'encadrement des aides aux entreprises

		Zone AFR	Hors zone AFR
Plafonnement des aides : taux maximum légal	Petites entreprises	35 %	20 %
	Moyennes entreprises	25 %	10 %
	Grandes entreprises	15 %	0 %

- **petite entreprise** : effectifs inférieurs à 50 salariés et CA ou total du bilan inférieur ou égal à 10 M € (dont les **microentreprises** : effectifs inférieurs à 10 personnes et CA ou total du bilan inférieur ou égal à 2 millions d'euros)*;
- **moyenne entreprise** : effectifs compris entre 50 salariés et 249 salariés, et CA < 50 M € ou total du bilan < 43 M €* ;
- **grande entreprise** : effectifs > 250 salariés*.

*Définitions issues du règlement UE n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (annexe 1, article 2) dont l'application a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement UE 2020/972 du 2 juillet 2020.

7.2 Modalités d'intervention financière du Département

Les dossiers de demande d'aides seront instruits dans le cadre de l'enveloppe financière en autorisation de programme et crédits de paiement votés annuellement.

Les aides versées par le Département prennent la forme de subventions.

Le Département intervient en complément du financement de l'EPCI, quel que soit le maître d'ouvrage dans les conditions définies dans le tableau ci-dessous :

	Petites entreprises		Moyennes entreprises		Grandes entreprises	
	Zone AFR	Hors AFR	Zone AFR	Hors AFR	Zone AFR	Hors AFR
Taux d'aide maximal autorisé (règlements européens et nationaux)	35 %	20 %	25 %	10 %	15 %	0 %
Si potentiel fiscal /habitant de l'EPCI < 486 €						
Taux maximal d'intervention du Département : 70 %	24,5 %	14 %	17,5 %	7 %	10,5 %	0 %
Investissement plancher	100 000 € HT		300 000 € HT		600 000 € HT	
Conditions d'emploi	1 ETP en CDI		5 ETP en CDI		10 ETP en CDI	
Plafond de la subvention du CD87	100 000 €		150 000 €		150 000 €	
Si potentiel fiscal/habitant de l'EPCI ≥ 486 € et < 796 €						
Taux maximal d'intervention du Département : 60 %	21 %	12 %	15 %	6 %	9 %	0 %
Investissement plancher	100 000 € HT		300 000 € HT		600 000 € HT	
Conditions d'emploi	1 ETP en CDI		5 ETP en CDI		10 ETP en CDI	
Plafond de la subvention du CD87	100 000 €		150 000 €		150 000 €	
Si potentiel fiscal/habitant de l'EPCI ≥ 796 €						
Taux maximal d'intervention du Département : 50 %	17,5 %	10 %	12,5 %	5 %	7,5 %	0 %
Investissement plancher	100 000 € HT		300 000 € HT		600 000 € HT	
Conditions d'emploi	1 ETP en CDI		5 ETP en CDI		10 ETP en CDI	
Plafond de la subvention du CD87	100 000 €		150 000 €		150 000 €	

7.3 Respect des dispositions européennes et nationales relatives à l'octroi d'aides aux entreprises

Les aides allouées, quel que soit le maître d'ouvrage, restent conformes aux dispositions européennes et nationales encadrant les aides aux entreprises.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

Les modalités de versement des aides seront précisées dans les conventions à intervenir avec les EPCI.

Les aides seront versées intégralement à l'entreprise, soit directement, soit par l'intermédiaire du maître d'ouvrage public ou privé conformément aux termes du présent règlement.

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXERCICE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

9.1 Etendue et activation de la délégation

Il n'est pas procédé à la mise à disposition de moyens financiers ou de personnel de l'EPCI au Département dans le cadre de cette délégation. Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

La délégation s'applique aux opérations répondant aux conditions d'éligibilité et de cofinancement précisées dans les articles 3, 4, 5 et 6 du présent règlement.

Elle devient effective après signature par l'EPCI et le Département, d'une convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise rédigée sur la base du présent règlement. Celle-ci sera établie pour une durée de trois ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Chaque opération fait l'objet d'une convention particulière entre le Département, l'EPCI sur le territoire duquel est prévu l'investissement, le bénéficiaire et, le cas échéant, le maître d'ouvrage tiers.

Cette convention particulière précise les engagements de chaque partenaire jusqu'à l'achèvement complet de l'investissement.

9.2 Engagements de l'EPCI déléguant

a) investissements conduits sous maîtrise d'ouvrage de l'EPCI

L'EPCI déléguant s'engage à faire appel à l'agence technique départementale (ATEC) qui lui assure une prestation d'assistance au montage des dossiers à caractère économique et une mission de conduite d'opération.

Le maître d'ouvrage devra solliciter les autres financeurs publics susceptibles d'intervenir sur ce type d'opération et portera à la connaissance du Département les aides obtenues.

Il transmettra au Département le dossier de demande de subvention élaboré avec l'ATEC préalablement à l'établissement de la convention spécifique de délégation de la compétence d'octroi de l'aide.

Il sollicitera le versement de la participation du Département, conformément aux modalités précisées dans les conventions à établir.

b) investissement conduit sous maîtrise d'ouvrage d'une SEM, d'une entreprise, d'une SCI ou d'une société de crédit-bail immobilier ...)

L'EPCI en lien avec les services du Département et l'agence technique départementale (ATEC) collectera l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier (études, autorisations diverses, descriptif et chiffrage des postes de dépenses, plan de financement prévisionnel, les engagements de l'entreprise...).

Il transmettra pour instruction, le dossier complet au Département, ainsi que la délibération du Conseil communautaire fixant le montant de l'aide qu'elle souhaite accorder pour accompagner le projet correspondant.

Il versera au Département sa contribution au financement des aides publiques selon les modalités précisées dans la convention particulière.

9.3 Engagements du Département

En tant qu'autorité délégataire, le Département :

- en lien avec l'ATEC, facilitera le montage des dossiers des entreprises ;
- assurera la gestion administrative et financière des dossiers sur la base des pièces transmises par l'EPCI jusqu'à achèvement complet des opérations ;
- s'assurera de la validité du montage financier retenu au regard du droit national et communautaire régissant les aides aux entreprises ;
- rédigera les conventions relatives aux opérations objet d'une aide à l'immobilier mentionnées à l'article 9-1 du présent règlement ;
- appellera dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée ou d'une SEM, la contribution de l'EPCI selon les modalités prévues dans les conventions signées avec lui ;
- procédera au versement des aides prévues, selon les modalités définies dans les conventions ;
- informera régulièrement l'EPCI délégant sur l'avancement des opérations ;
- remettra tous les ans à l'autorité délégante, avant le 31 décembre, un état des sommes engagées auprès des bénéficiaires.

23 NOV 2025

Il versera au Département sa contribution au financement des programmes de santé, de bien-être et de services sociaux.

9 - Financement du Département

Le financement du Département est assuré par :

1 - Les contributions des municipalités

CONVENTION CADRE DE DELEGATION DE LA COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Entre

Le **Conseil départemental de la Haute-Vienne**, 11, rue François Chénieux
87031 LIMOGES CEDEX 1, représenté par Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, Président du
Conseil départemental ;

ci-après nommé « **l'autorité délégataire** », d'une part,

Et

La **Communauté de communes XXX**

représentée par XXX ;

ci-après nommée « **l'autorité délégante** », d'autre part,

Préambule

Considérant que suite à l'adoption de la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République), les Communes et leurs groupements sont désormais seuls compétents pour définir un régime d'aides et octroyer des subventions aux entreprises, en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise (article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales) ;

Considérant que la loi donne la possibilité aux Communautés de communes de déléguer au Département leur compétence d'octroi, de tout ou partie des aides mentionnées à l'article L.1511-3 du CGCT, par voie de convention passée avec celui-ci ;

Considérant la volonté conjointe de la Communauté de communes XXX et du Département de la Haute-Vienne quant à la délégation de la compétence d'octroi, de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprise ;

Considérant le règlement cadre adopté par le Conseil départemental lors de la séance plénière du 20 octobre 2022 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la délégation par la Communauté de communes XXX, de la compétence d'octroi, de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprise au Département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 2 : COMPETENCE DELEGUEE

La Communauté de communes, autorité délégante, délègue au Département, la compétence d'octroi, de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprise sur l'ensemble de son territoire, pour les projets répondant aux critères fixés dans le règlement cadre susmentionné et annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Conformément à l'article L-1511-3 du CGCT, les bénéficiaires des aides sont les entreprises au sens du droit de l'Union européenne.

En pratique, les aides peuvent être versées à :

➤ **un maître d'ouvrage public :**

- un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;
- une société d'économie mixte (SEM).

➤ **un maître d'ouvrage privé :**

- une entreprise quelle que soit sa forme juridique ;
- une société civile immobilière (SCI) majoritairement contrôlée par l'entreprise occupant ou appelée à occuper les locaux ;
- une société de crédit-bail immobilier mandatée pour construire ou aménager des locaux professionnels pour le compte d'une entreprise identifiée.

Dans le cas où les aides sont versées à un maître d'ouvrage tiers et non directement à l'entreprise, le premier s'engage à en faire bénéficier intégralement la seconde.

ARTICLE 4 : ACTIVITES ELIGIBLES

Les activités éligibles concernent l'ensemble des activités de production industrielles ou artisanales relevant des codes NAF 10 à 33 ainsi que les activités de construction, génie civil et travaux de construction spécialisés (NAF 41, 42 et 43) et enfin certaines activités tertiaires, de logistique et de services aux entreprises en fonction de leur impact en termes d'emplois.

Pourront être intégrés des investissements en immobilier d'entreprise portant sur des projets exceptionnels et à fortes incidences sociales.

Sont exclues les entreprises du secteur agricole, du négoce de détail et de gros.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Entrent dans les dépenses éligibles :

- l'acquisition, la réhabilitation, l'extension de locaux existants ;
- la construction de locaux d'activité, y compris l'achat du terrain ;
- les travaux de VRD, les frais de maîtrise d'œuvre et d'AMO, de bureau de contrôle et de coordination SPS, ...

.../...

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le Département intervient en complément du financement de la Communauté de communes selon la taille de l'entreprise, la localisation du projet (zonage AFR) et le potentiel fiscal corrigé moyen par habitant de la Communauté de communes (valeur N-1, N étant l'année d'attribution de l'aide).

Le tableau ci-dessous fixe les modalités d'intervention de la Communauté de communes et du Département (à définir selon le potentiel fiscal de l'EPCI).

	Petites entreprises		Moyennes entreprises		Grandes entreprises	
	Zone AFR	Hors AFR	Zone AFR	Hors AFR	Zone AFR	Hors AFR
Taux d'aide maximal autorisé (règlements européens et nationaux)	35 %	20 %	25 %	10 %	15 %	0 %
Si potentiel fiscal /habitant de l'EPCI < 486 €						
Taux maximal d'intervention du Département : 70 %	24,5 %	14 %	17,5 %	7 %	10,5 %	0 %
Investissement plancher	100 000 € HT		300 000 € HT		600 000 € HT	
Conditions d'emploi	1 ETP en CDI		5 ETP en CDI		10 ETP en CDI	
Plafond de la subvention du CD87	100 000 €		150 000 €		150 000 €	
Si potentiel fiscal/habitant de l'EPCI ≥ 486 € et < 796 €						
Taux maximal d'intervention du Département : 60 %	21 %	12 %	15 %	6 %	9 %	0 %
Investissement plancher	100 000 € HT		300 000 € HT		600 000 € HT	
Conditions d'emploi	1 ETP en CDI		5 ETP en CDI		10 ETP en CDI	
Plafond de la subvention du CD87	100 000 €		150 000 €		150 000 €	
Si potentiel fiscal/habitant de l'EPCI ≥ 796 €						
Taux maximal d'intervention du Département : 50 %	17,5 %	10 %	12,5 %	5 %	7,5 %	0 %
Investissement plancher	100 000 € HT		300 000 € HT		600 000 € HT	
Conditions d'emploi	1 ETP en CDI		5 ETP en CDI		10 ETP en CDI	
Plafond de la subvention du CD87	100 000 €		150 000 €		150 000 €	

ARTICLE 7 : PROCEDURES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides financières sont attribuées par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental.

Sur cette base, il sera établi une convention particulière pour chaque opération faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'octroi des aides.

Les aides sont accordées dans la limite de l'enveloppe budgétaire ouverte annuellement.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

Les modalités de versement des aides seront précisées dans les conventions particulières à intervenir avec la Communauté de communes, le Département et les maîtres d'ouvrage des opérations faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'octroi des aides.

Les aides seront versées intégralement à l'entreprise, soit directement, soit par l'intermédiaire du maître d'ouvrage public ou privé conformément aux termes du règlement cadre.

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXERCICE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

9.1 Moyens mis en œuvre

Il n'est pas prévu de mettre à disposition du Département des moyens financiers ou du personnel de la Communauté de communes dans le cadre de cette délégation. Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

9.2 Engagements de la Communauté de communes

a) investissements conduits sous maîtrise d'ouvrage de l'EPCI

La Communauté de communes s'engage à faire appel à l'agence technique départementale (ATEC) qui lui assure une prestation d'assistance au montage des dossiers à caractère économique et une mission de conduite d'opération.

Elle devra solliciter les autres financeurs publics susceptibles d'intervenir sur ce type d'opération et portera à la connaissance du Département les aides obtenues.

Elle transmettra au Département le dossier de demande de subvention élaboré avec l'ATEC préalablement à l'établissement de la convention spécifique de délégation de la compétence d'octroi de l'aide.

b) investissements conduits sous maîtrise d'ouvrage d'une SEM, d'une entreprise, d'une SCI ou d'une société de crédit bail immobilier, ...)

La Communauté de communes en lien avec les services du Département et l'agence technique départementale (ATEC) collectera l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier (études, autorisations diverses, descriptif et chiffrage des postes de dépenses, plan de financement prévisionnel, les engagements de l'entreprise, ...).

Elle transmettra pour instruction, le dossier complet au Département, ainsi que la délibération du Conseil communautaire fixant le montant de l'aide qu'elle souhaite accorder pour accompagner le projet correspondant.

Elle versera au Département sa contribution au financement des aides publiques selon les modalités qui seront précisées dans la convention particulière.

9.3 Engagements du Département

En tant qu'autorité délégataire, le Département :

- en lien avec l'ATEC, facilitera le montage des dossiers des entreprises ;
- assurera la gestion administrative et financière des dossiers sur la base des pièces transmises par la Communauté de communes jusqu'à achèvement complet des opérations ;
- s'assurera de la validité du montage financier retenu au regard du droit national et communautaire régissant les aides aux entreprises ;
- rédigera les conventions relatives aux opérations objets d'une aide à l'immobilier mentionnées à l'article 9-1 du règlement cadre ;
- appellera dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée ou d'une SEM, la contribution de l'EPCI selon les modalités prévues dans les conventions particulières ;
- procédera au versement des aides prévues, selon les modalités définies dans les conventions particulières ;
- informera régulièrement l'EPCI délégant de l'avancement des opérations ;
- remettra tous les ans à l'autorité délégante, avant le 31 décembre, un état des sommes engagées auprès des bénéficiaires.

ARTICLE 10 : CONTROLE DE LA DELEGATION

L'autorité délégataire s'engage à fournir à l'autorité délégante, l'ensemble des informations et documents lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente délégation de compétence.

ARTICLE 11 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire.

Elle sera établie pour une durée de validité de trois ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

ARTICLE 12 : RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

ARTICLE 13 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les litiges issus de l'application de la présente convention, que les parties n'auraient pas pu résoudre par voie amiable y compris transactionnelle, seront soumis au Tribunal administratif de Limoges.

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Publié le **23 NOV, 2022**

ID : 087-200071942-20221114-2022_124-DE

Fait en deux exemplaires originaux,

A LIMOGES, le

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne,

Jean-Claude LEBLOIS

Le Président / La Présidente de la Communauté
de communes

XXX,

XXX

PROJET

AVENANT N°1

CONVENTION-CADRE DE DELEGATION DE LA COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

Entre d'une part ;

Le Conseil départemental de la Haute-Vienne,
Collectivité territoriale, ayant son siège au
11, rue François Chénieux – CS 83112 - 87031 Limoges Cedex,
représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS,
dûment habilité à cet effet par une délibération
de l'Assemblée départementale en date du 20 octobre 2022,

désigné ci-après « **l'autorité délégataire** »,

Et d'autre part,

La Communauté de communes XXX,
Etablissement public de coopération intercommunale, ayant son siège XXX
représentée par XXX,
dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil communautaire en date
du XXX,

désignée ci-après « **l'autorité délégante** ».

Préambule

Vu l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales selon lequel les Communes et les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides relatifs à l'immobilier d'entreprises sur leur territoire et pour décider de l'octroi de ces aides ;

Vu l'article L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales permettant au Département, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, de contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des Communes ou des EPCI, si ceux-ci en font la demande ;

Vu la loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République), publiée le 7 août 2015, redéfinissant le champ d'intervention du Département dans le domaine économique ;

Vu la circulaire du 3 novembre 2016, du Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, confirmant que les Départements délégataires de cette compétence peuvent prendre part au financement de ces aides engageant leurs fonds propres en plus de ceux mobilisés par les EPCI ;

Vu le décret n°2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale de la Haute-Vienne en dates des 10 février 2017, 30 juin 2017 et 21 juin 2018 et de la Commission permanente du 8 août 2017 relatives aux dispositifs d'octroi de ses aides financières portant sur les investissements en matière d'immobilier d'entreprises ;

Vu la délibération du Conseil communautaire XXX en date du XXX approuvant l'élargissement de la délégation de compétence de l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises aux activités de l'hôtellerie-restauration ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 25 juin 2020 acceptant l'élargissement de la délégation de compétence de l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises aux activités de l'hôtellerie-restauration ;

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date du 4 février 2021 et du 23 juin 2022 prolongeant le délai d'élargissement de la délégation de compétence de l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises aux activités de l'hôtellerie-restauration ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 octobre 2022 adoptant le principe d'élargissement de la délégation de compétence de l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises aux activités de l'hôtellerie-restauration pour les Communautés de communes concernées jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de XXX en date du XXX approuvant l'élargissement de la délégation de compétence de l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises aux activités de l'hôtellerie-restauration jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant l'impossibilité pour le Département d'instruire les dossiers concernés par le dispositif exceptionnel du 25 juin 2020 acceptant l'élargissement de la délégation de compétence de l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises aux activités de l'hôtellerie-restauration et prorogé par voie d'avenant dans l'attente du nouveau décret définissant les zones AFR pour la période 2022-2027 ;

Le présent avenant a pour objet d'élargir la délégation de compétence de l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises aux activités relevant de l'hébergement et de la restauration traditionnelle et de porter la date d'achèvement des travaux au 31 décembre 2023, afin de permettre l'instruction des dossiers et la réalisation des projets d'investissements déposés avant le 30 juin 2021 dans le cadre du dispositif exceptionnel acceptant l'élargissement de la délégation de compétence de l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises aux activités de l'hôtellerie-restauration .

Il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : ACTIVITES ELIGIBLES A L'AIDE

En complément des activités mentionnées dans l'article 5-1 de la convention-cadre, sont également éligibles les activités relevant de l'hébergement (codes NAF 5510Z, 5520Z et 5530Z) et de la restauration traditionnelle (code NAF 5610A).

ARTICLE 2 : TAUX D'AIDE

Pour les activités mentionnées ci-dessus, le taux d'aide maximal est le suivant :

- en zone AFR, 35 % (dont 32 % pris en charge par le Département et 3 % par la Communauté de communes),
- hors zone AFR, 20% (dont 19 % pris en charge par le Département et 1% par la Communauté de communes).

ARTICLE 3 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant est applicable jusqu'au 31 décembre 2023. Les travaux devront être achevés et les demandes de paiement transmises au plus tard à cette date.

Fait à Limoges, le

En deux exemplaires

Pour le Conseil départemental,
le Président,

Jean-Claude LEBLOIS

Pour la Communauté de communes
le Président / la Présidente,

XXX

ELABORADO POR: [Illegible]

FECHA: 3 NOV. 2005

[Illegible]

It is not possible to find out

ARTICLE 11 ACTIVITIES SUGGESTIONS